

Séance du 11 juillet 2019

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024) - Approbation
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
4. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
5. CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2018
6. Cohésion sociale : Avenant n°3 à la convention de collaboration d'un centre de vacances de la Commune de Sombreffe
7. Cafétéria du complexe sportif de Sombreffe : exploitation en gérance - convention de concession, renouvellement
8. Service Cadre de Vie - Environnement : plan triennal 2020-2022 dans le cadre du contrat de Rivière Sambre et affluents asbl - Approbation
9. Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale (3ème division - section D n°119w2 et 118A2) - Approbation
10. Finances : Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2019
11. Enseignement - Règlement-redevance pour les repas scolaires durant l'année scolaire 2019-2020
12. Enseignement - Règlement-redevance des séances de natation durant l'année scolaire 2019-2020
13. Enseignement - Règlement-redevance concernant la participation financière des parents aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toute autre activité scolaire pour les années scolaires 2019-2020
14. Enseignement - Direction de l'école communale - Appel aux candidats pour une admission au stage
15. Direction générale : Maison du Tourisme Sambre-Orneau asbl - Désignation des représentants - Remplacement
16. Affaires Générales : O.N.E - Constitution d'une Commission transversale - ATL - Désignation de 2 représentants
17. Question orale posée par Mme Catherine KEIMEUL, Conseillère communale
18. Question orale posée par Mme Catherine KEIMEUL, Conseillère communale

Séance à huis clos :

19. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
20. Enseignement : Année scolaire 2019-2020 : Congé pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles - Demande d'un 15/24ème (3/5 temps)
21. Enseignement : Année scolaire 2019-2020 - Congé pour mission (détachement CECP) - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, ~~V. DELPORTE~~, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Mme Françoise HALLEUX et Valérie DELPORTE sont excusées.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juin 2019 est approuvé par 16 voix pour et 1 abstention.

OBJET N°2 : Programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024) - Approbation

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118 ;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ; l'article 7 ;
Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 5 ;
Considérant l'article 23 de la loi susvisée qui impose à chaque zone d'établir un programme pluriannuel de politique générale, lequel tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;
Attendu que le programme pluriannuel de politique générale détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :
1° l'analyse de la situation actuelle,
2° les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, § 1er à § 3 de la loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière,
3° les niveaux de service, notamment sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007,
4° les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le conseil ;
Considérant que le programme pluriannuel se base essentiellement sur les objectifs stratégiques de la zone et vise comme public principal les membres du Conseil de Zone;
Qu'il est établi sur 6 ans, soit la durée du mandat des conseillers zonaux et est susceptible d'adaptation;
Considérant qu'étant donné l'avènement d'un nouveau Conseil de zone à l'issue des élections communales d'octobre dernier, l'adoption d'un nouveau programme pluriannuel de politique générale de la zone s'impose et portera sur la période 2019-2024;
Considérant que ce programme comprend également un volet communal et qu'il est soumis aux Conseils communaux de la zone pour approbation ;
Qu'à toutes fins utiles, il convient de rappeler que dans le cadre de cette approbation par les Conseils communaux, l'article 23 §2 de la loi sus visée est d'application ;
Considérant la présentation, par le Commandant de zone, en sa séance du Conseil communal du projet de programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 ;
Sur proposition du Conseil de zone, en sa séance du 24 mai 2019;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 25/06/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à la zone de secours Val de Sambre.

OBJET N°3 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information

Nous n'avons rien reçu des autorités de Tutelle depuis le dernier Conseil communal.

OBJET N°4 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 03 juin 2019 : Fête de quartier - rue Sart Mallet - secteur de Ligny
- 03 juin 2019: Raccordement ORES - Place de Mont - secteur de Sombreffe
- 03 juin 2019: Installation de chantier - rue du Pirou - secteur de Ligny
- 06 juin 2019: Itinéraire de déviation suite à des travaux sur la chaussée de Nivelles à Mazy
- 07 juin 2019: Interdiction de l'occupation du chapiteau communal - École de Boignée - secteur de Boignée
- 07 juin 2019: Musique en Fête - secteur de Ligny
- 07 juin 2019: Réparation des pavages - rue de Bothey - secteur de Tongrinne
- 12 juin 2019: Fête de quartier - rue du Trieu - secteur de Tongrinne
- 13 juin 2019: Interdiction de stationner - rue Pichelin - secteur de Tongrinne
- 19 juin 2019: Raccordement ORES - Rue Vivier Anon - secteur de Sombreffe
- 19 juin 2019: Interdiction de stationner - rue Gaston Bauwens - secteur de Ligny

OBJET N°5 : CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2018

En séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 33 et 89 § 1 bis ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sombreffe, en date du 11 juin 2019, arrêtant les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	1.918 908,55	3.639,59	1.922 548,14
Non valeurs	2.244,86	0,00	2.244,86
Droits constatés net	1.916 663,69	3.639,59	1.920 303,28
Engagements	1.823 019,00	3.639,59	1.826 658,59
Résultat budgétaire	93.644,69	0,00	93.644,69

Résultat comptable

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	1.918 908,55	3.639,59	1.922 548,14
Non valeurs	2.244,86	0,00	2.244,86
Droits constatés net	1.916 663,69	3.639,59	1.920 303,28
Imputations	1.764 123,11	3.639,59	1.767 762,70
Résultat comptable	152.540,58	0,00	152.540,58

Engagements

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Engagements	1.823 019,00	3.639,59	1.826 658,59
Imputations	1.764 123,11	3.639,59	1.767 762,70
Engagements à reporter à l'exercice suivant	58.895,89	0,00	58.895,89

Vu le compte budgétaire 2018, le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31/12/2018 et leurs annexes établis par le Receveur régional ;

Vu le rapport du Receveur régional relatif au compte 2018 ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité "positif" émis en date du 25 juin 2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2018 considérés comme étant ici intégralement reproduits ;

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	1.918 908,55	3.639,59	1.922 548,14
Non valeurs	2.244,86	0,00	2.244,86
Droits constatés net	1.916 663,69	3.639,59	1.920 303,28
Engagements	1.823 019,00	3.639,59	1.826 658,59
Résultat budgétaire	93.644,69	0,00	93.644,69

Résultat comptable

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	1.918 908,55	3.639,59	1.922 548,14
Non valeurs	2.244,86	0,00	2.244,86
Droits constatés net	1.916 663,69	3.639,59	1.920 303,28
Imputations	1.764 123,11	3.639,59	1.767 762,70
Résultat comptable	152.540,58	0,00	152.540,58

Engagements

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Engagements	1.823 019,00	3.639,59	1.826 658,59
Imputations	1.764 123,11	3.639,59	1.767 762,70
Engagements à reporter à l'exercice suivant	58.895,89	0,00	58.895,89

Article 2 :

De transmettre un extrait de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Sombrefe.

Intervention :

M. VANDENSCHRIK ne participe pas à la délibération de ce point.

OBJET N°6 : Cohésion sociale : Avenant n°3 à la convention de collaboration d'un centre de vacances de la Commune de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté Française relatif aux centres de vacances;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et le subventionnement des centres de vacances;

Vu l'évaluation des stages organisés par l'ASBL OxyJeunes en collaboration avec l'administration communale de Sombreffe;

Vu la convention liant la Commune de Sombreffe et l'asbl Oxyjeunes approuvée au Conseil communal du 27/01/2014 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention approuvé au Conseil communal du 17/12/2017 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention approuvé au Conseil communal du 19/02/2018 ;

Considérant la qualité de l'encadrement proposé et l'expérience de l'ASBL OxyJeunes;

Considérant que l'ASBL OxyJeunes exerce une partie de son activité sur l'entité et qu'elle prend en charge des jeunes âgés entre 3 et 12 ans;

Considérant la rencontre entre l'asbl OxyJeunes, l'échevine de l'ATL et le service cohésion social en date du 28/05/2019 ;

Considérant le souhait de prolonger la collaboration jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 4° alinéa 3 du décret du 18 avril 2013 (MB 220813), il est passé outre de l'avis de légalité du Directeur financier sur la présente délibération tel qu'il devait être rendu conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver l'avenant n°3 à la convention établie entre la commune de Sombreffe et l'asbl OxyJeunes visant à prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 la collaboration et repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'ASBL OxyJeunes, à l'ONE, au Service Cohésion sociale, et au service Affaire Générales.

OBJET N°7 : Cafétéria du complexe sportif de Sombreffe : exploitation en gérance - convention de concession, renouvellement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la convention de concession de gestion de la cafétéria du complexe sportif, approuvée par le Conseil communal du 20 juin 2016 et attribuée par le Collège communal du 31 août 2016, arrivera à échéance le 31 août 2019 ;

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention portant sur des critères clairement définis;

Considérant le projet de 'Convention de concession pour l'exploitation de la cafétéria du complexe sportif de Sombreffe' (voir en annexe) couvrant la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2022;

Considérant la Commission des Sports, réunie en date du 12 juin 2019;

Considérant les propositions de conditions suivantes :

- la convention aura une durée de trois ans;
- le concessionnaire sera un club sportif qui a tant son siège social que son siège d'activité dans l'entité et qui est utilisateur contractuel du complexe sportif de Sombreffe;
- le concessionnaire pourra également être une association momentanée de plusieurs clubs répondant aux critères ci-avant;
- le concessionnaire n'aura aucune dette envers la commune de Sombreffe;
- le concessionnaire devra présenter des garanties bancaires suffisantes, ainsi que les moyens humains nécessaires pour assurer la gestion de la cafétéria;
- le montant annuel minimum sera de 3.000,00 euros, dont le paiement sera réparti sur la période de septembre à juin de chaque année couverte par la convention;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité "positif" de la Directrice financière en date du 24/06/2019;

Considérant qu'il est proposé au Collège d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 juin 2019 l du 11 juillet 2019 le point suivant : *"Convention de concession pour l'exploitation de la cafétéria du complexe sportif de Sombreffe - renouvellement pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2022"*.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de concession de la cafétéria du complexe sportif de Sombreffe reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

OBJET N°8 : Service Cadre de Vie - Environnement : plan triennal 2020-2022 dans le cadre du contrat de Rivière Sambre et affluents asbl - Approbation

En séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 14 janvier 2019 acceptant la participation financière au contrat de rivière Sambre et Affluents relative aux années 2020, 2021, 2022 ;
Considérant la volonté de la Commune de Sombreffe de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;
Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sombreffe ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Sombreffe la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sombreffe
- La Commune de Sombreffe s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Sombreffe et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus et déjà été approuvé par le Conseil Communal en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant pour rappel que le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Sombreffe comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Sombreffe, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.468,83 EUROS correspondant à 7.987 habitants.

Considérant que l'approbation de ce programme d'action 2020-2022 doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité "positif" de la Directrice financière remis en date du 12/06/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ;

Article 1er :

D'approuver le programme d'action 2020-2022 du contrat de Rivière Sambre et Affluents repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article2 :

D'adresser copie de la présente délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

OBJET N°9 : Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale (3ème division - section D n°119w2 et 118A2) - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la SPRL Biozone située à 5140 Boignée rue de la Basse Sambre 24 réceptionnée en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que dans cette demande, le gérant de la société souhaite acheter une bande de 15 mètres de la parcelle communale cadastrée 3ème division section D N°119w2 et 118A2 située dans le zoning rue de la Basse Sambre 24 à 5140 Boignée ;

Considérant que sa demande est motivée par un agrandissement de sa société de distribution de produits Bio en Wallonie et en Région Bruxelloise, afin de répondre à la demande d'accroissement des ventes ;

Considérant que cet éventuel agrandissement des bâtiments met la société en infraction quant aux obligations du BEP, intercommunale gérant le zoning, par rapport aux zones perméables qui doivent être de l'ordre de 20% de la surface totale des terrains ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle communale permettrait d'installer des parkings sur un terrain perméable pour le personnel ;

Considérant que nos parcelles sont celles sur lesquelles notre hall de voirie et les zones de stockage sont situées;

Considérant que sur ces parcelles se trouvent encore différents stockages communaux ;

Considérant que dans la perspective du Collège communal de nettoyer le site et de mettre en décharge les différents tas qui doivent l'être, il n'y aurait aucun inconvénient à revendre à la Sprl Biozone la bande de 15m de nos deux parcelles communales;

Considérant qu'en 1999 la Commune de Sombreffe a déjà vendu 5 ares, 30 centiares et 60 décimilliaires suite à un acte du Comité d'acquisition ;

Considérant que les limites actuelles entre les deux propriétés ne sont pas claires ;

Considérant que le demandeur fera borner à ses frais les limites de la bande à céder ;

Considérant qu'une fois le plan établi, le service évaluera la distance à céder en fonction des besoins communaux ;

Considérant que le demandeur souhaite passer les actes devant un notaire afin d'avancer au plus vite dans ses démarches ;
 Considérant que le demandeur prendra à sa charge tous les frais attenants à cette acquisition (géomètre, frais notariaux, enregistrement,...) qu'il aura donc le choix du notaire instrumentant ;
 Considérant l'avis favorable du service Cadre de Vie sur la vente d'une bande de terrain ;
 Considérant que la vente par voie de gré à gré est justifiée par les raisons suivantes :

- raison économique (extension de la société voisine impossible si il n'y a pas la vente de la bande) ;
- raison sociale (création d'emplois locaux) ;

Considérant qu'un montant sera inscrite par voie de modification budgétaire afin d'assainir le site ;

Considérant que le prix de vente d'un terrain au sein du zoning est de 20,00 €/m² (BEP) ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 28/05/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter le principe de la vente d'une bande de terrain de 15 mètres de la parcelle communale cadastrée 3ème division section D N°119w2 et 118A2 située dans le zoning rue de la Basse Sambre 24 à 5140 Boignée, à la Sprl Biozone, par voie de gré à gré.

Article 2:

De Charger le service Cadre de Vie d'exécuter la présente décision.

OBJET N°10 : Finances : Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2019

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24/06/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 01/07/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.755.696,07	2.212.733,98
Dépenses exercice proprement dit	8.755.320,57	2.231.228,13
Boni/Mali exercice proprement dit	375,40	-18.494,15
Recettes exercices antérieurs	1.058.316,69	1.673.987,68
Dépenses exercices antérieurs	108.877,79	1.859.948,78
Boni/Mali exercices antérieurs	949.438,90	-185.961,10
Prélèvements en recettes	0,00	605.472,99
Prélèvements en dépenses	419.241,89	401.017,74
Recettes globales	9.814.012,76	4.492.194,65
Dépenses globales	9.283.440,35	4.492.194,65
Boni/Mali global	530.572,41	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations de 2018 approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la MB1/2018 par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabrique d'église de Tongrinne	21.090,95 €	06/10/2018 (par expiration du délai)
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°11 : Enseignement - Règlement-redevance pour les repas scolaires durant l'année scolaire 2019-2020

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7134 du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel" ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7135 du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire" ;

Vu le marché public de service ayant pour objet la préparation et la distribution de repas scolaires pour l'école communale de Sombreffe pour les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023 (4 ans), par procédure négociée directe avec publication préalable, lancé par le Collège communal en sa séance du 05 juin 2019 et non encore attribué ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant du service de repas scolaires ;

Considérant la proposition de fixer les tarifs des repas scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 :

- Repas maternelles : à prix coûtant
- Repas primaires : à prix coûtant
- Potage : à prix coûtant

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 14/06/2019 ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 01/07/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans l'école communale de Sombreffe.

Article 2 :

La redevance est établie sur base du coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public conclu avec la société privée.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant des repas scolaires pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de sa notification. La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recettes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°12 : Enseignement - Règlement-redevance des séances de natation durant l'année scolaire 2019-2020

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05-07-2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire n° 6720 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28-06-2018 "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2018-2019", et plus spécifiquement son point "8.4.3. Organisation des cours de natation" ;

Vu la circulaire n° 7134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel" ;

Vu la circulaire n° 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire" ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves fréquentant la piscine ;

Considérant l'augmentation continue des coûts de transport durant ces dernières années ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 27/06/2019 ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 01/07/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré,

Considérant l'augmentation continue des coûts de transport durant ces dernières années ;

Considérant qu'il n'est plus tenable financièrement de maintenir le même niveau d'intervention communale dans le coût de l'organisation des transports piscines ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombrefe, se décomposant comme suit : 3,50 € :

- Transport : 1,70 €
- Accès à la piscine : 1,80 € au 1er janvier 2019

Article 2 :

La redevance est due solidairement par les parents des enfants fréquentant la piscine pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 :

La redevance est payable dans les 15 jours de sa notification. La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime.

Article 4 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 5 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recettes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Interventions :

M. GAGGIOLI sort de séance avant la délibération de ce point.

Le montant de la composante "transport" est ramené en séance à 1,70 € (au lieu de 3,20 €).

La redevance est donc fixée à 3,50 €

OBJET N°13 : Enseignement - Règlement-redevance concernant la participation financière des parents aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toute autre activité scolaire pour les années scolaires 2019-2020

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7134 du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel" ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7135 du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire" ;
Vu l'approbation par le Collège communal du 27-10-2010 de la note relative aux classes de dépaysement et aux activités extérieures votée au Conseil de participation du 24-09-2010 ;
Considérant la nécessité d'informer le Pouvoir organisateur sur l'organisation des activités extérieures ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 ;
Considérant la proposition de fixer la tarification de ces activités à prix coûtant, pour autant que ce prix soit rond. Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure ;
Considérant que concernant les activités extérieures et les classes de dépaysement, la prise en charge financière des accompagnateurs est intégrée dans le coût global à facturer ;
Vu que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 14/06/2019 ;
Vu l'avis de légalité "positif" remis le 01/07/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves prennent part.
Article 2 :
La redevance est fixée selon le prix coûtant des activités. Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.
Article 3 :
La participation financière est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants.
Article 4 :
La redevance équivalant à la participation financière fera l'objet d'une facturation dont le montant est payable sur le compte de la Commune dans les 15 jours de sa notification.
Article 5 :
À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.
Article 6 :
La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recettes.
Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°14 : Enseignement - Direction de l'école communale - Appel aux candidats pour une admission au stage

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment ses articles 57, 58, 60 et 61 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la Circulaire n° 5471 du 26 octobre 2015 – Vade-mecum relatif au « statut des directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 25 février 2019, désignant les membres représentant le Pouvoir organisateur au sein de la COPALOC ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de Sombreffe ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 15 mai 2019, de :

- marquer son accord de principe sur la préparation d'un appel aux candidats s'adressant aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du PO (appel interne) ;
- charger le service Enseignement de la préparation de cet appel.

Considérant le projet d'appel à candidatures établi par le service Enseignement ;

Considérant le profil de fonction repris dans le projet susmentionné et présenté à la COPALOC du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur le projet d'appel interne à candidatures pour le poste de Directeur de l'école communale en vue d'une admission au stage, tel que repris en annexe et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 2 :

De définir comme suit les modalités pratiques de la procédure :

- Durée de l'appel de 39 jours à partir du lundi suivant le Conseil communal de juillet 2019. Le Collège souhaite néanmoins que le déroulement des épreuves se tiennent en dehors de la période de rentrée scolaire de septembre afin de ne pas désorganiser le bon déroulement de la rentrée scolaire et pour tenir compte des indisponibilités des membres extérieurs du jury.
- Dossier de candidature : lettre de motivation - CV - attestations de formations et diplôme - note de maximum 3 pages présentant la vision de l'éducation et de la pédagogie, ainsi que la vision de direction de l'école et des moyens que le candidat comptait mettre en oeuvre pour la réaliser dans le cadre du nouveau décret (plan de pilotage et management du personnel enseignant).
- Procédure :
 - Organisation d'une épreuve écrite technique : tests psychotechniques, questions liées aux compétences techniques et managériales.
 - Organisation d'une épreuve orale sur la motivation du candidat et sur les aspects qu'il estime essentiels dans l'exercice de la fonction de Directeur d'école

Article 3 :

De constituer la Commission de sélection comme suit :

- Représentants du Pouvoir organisateur (PO) : Béatrice PLENNEVAUX (Echevine de l'enseignement) - Jonathan BURTAUX (Echevin) - Laurence MERCIER -TOURNEUR - Philippe RUQUOY - Caroline ALLARD - Thibaut NANIOT (Directeur général).
- Experts extérieurs : 1 homme et 1 femme (à déterminer ultérieurement)
- Un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal, en tant qu'observateurs.

OBJET N°15 : Direction générale : Maison du Tourisme Sambre-Orneau asbl - Désignation des représentants - Remplacement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau publié au Moniteur belge le 18 novembre 2016 ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau daté du 20 juin 2019 nous informant de la nécessité de pourvoir au remplacement d'une personne désignée par le Conseil communal du 14 janvier 2019 au motif que celle-ci ne fait pas partie du Conseil communal ;

Considérant que selon l'article 5 des statuts de l'asbl, chaque Conseil communal désigne quatre membres en son sein sur la base d'une représentation proportionnelle ;

Considérant que les Conseils communaux des 14 et 24 janvier derniers ont désignés 4 représentants communaux au sein de l'asbl Maison du Tourisme selon la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.

Considérant que parmi les 4 personnes désignées, une ne fait pas partie du Conseil communal, à savoir Mr Michel Longueville (groupe IC-MR) ;

Considérant qu'il revient donc au groupe IC-MR de proposer la candidature d'un nouveau représentant pour remplacer Monsieur Longueville ;

Considérant la candidature proposée: Philippe RUQUOY

Le Conseil procède à la désignation au scrutin secret :
17 bulletins sont distribués
17 bulletins sont repris
17 bulletins sont valables
Le dépouillement donne le résultat suivant :
M. Philippe RUQUOY obtient 12 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :
En conséquence,

DECIDE, :

Article 1er :

De désigner Philippe RUQUOY en tant que représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme en remplacement de Monsieur Michel LONGUEVILLE.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Sambre Orneau asbl.

Interventions :

M. GAGGIOLI rentre en séance et participe à la délibération de ce point.

OBJET N°16 : Affaires Générales : O.N.E - Constitution d'une Commission transversale - ATL - Désignation de 2 représentants

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018;

Vu l'avenant n°17 à ce contrat de gestion qui prévoit la constitution d'une commission transversale aux 3 secteurs de l'Accueil Temps Libre;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 décidant de proposer la candidature comme candidate effective de Mme Laurette HENNE-DOUMONT pour la composante "Centre de Vacances" (Béatrice PLENNEVAUX en suppléance) et celle de Mme Béatrice PLENNEVAUX comme candidate effective pour la composante "Accueil Extrascolaire" (Laurette HENNE-DOUMONT comme suppléante) dans le cadre de la constitution d'une commission transversale aux 3 secteurs de l'Accueil Temps Libre instituée par l'avenant n° 17 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 ;

Considérant que ces candidatures sont à confirmer par le Conseil communal;

PROCEDE, au scrutin secret, en vue de la désignation de Mme Laurette HENNE-DOUMONT (effective) et Mme Béatrice PLENNEVAUX (suppléante) pour la composante "Centre de Vacances".

17 bulletins sont distribués

17 bulletins sont repris

17 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mme HENNE-DOUMONT et Mme PLENNEVAUX obtiennent 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

PROCEDE, au scrutin secret, en vue de la désignation de Mme Béatrice PLENNEVAUX (effective) et Mme Laurette HENNE-DOUMONT (suppléante) pour la composante "Extrascolaire".

17 bulletins sont distribués

17 bulletins sont repris

17 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mme PLENNEVAUX et Mme HENNE-DOUMONT obtiennent 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

En conséquence,

DECIDE:

Article 1er :

De confirmer la candidature comme candidate effective de Mme Laurette HENNE-DOUMONT pour la composante "Centre de Vacances" (Béatrice PLENNEVAUX en suppléance), et celle de Mme Béatrice PLENNEVAUX comme candidate effective pour la composante "Accueil Extrascolaire" (Laurette HENNE-DOUMONT comme suppléante) dans le cadre de la constitution d'une commission transversale aux 3 secteurs de l'Accueil Temps Libre instituée par l'avenant n° 17 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018. ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'ONE

OBJET N°17 : Question orale posée par Mme Catherine KEIMEUL, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Catherine KEIMEUL formulée comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Messieurs les Echevins,
Monsieur le Président du CPAS,*

*A plusieurs reprises, j'ai été interpellées par les habitants sombreffois de la rue de Scourmont qui se plaignent d'avoir leur maison régulièrement inondée. La cause de ces inondations à répétition est simple: le cours d'eau a été volontairement détourné par un fermier afin de bâtir un hangar.
Le Service "Voirie et cours d'eau" de la Province de Namur est venu sur place pour constater ce fait début juin 2019. La législation à ce sujet est claire. Elle impose une remise en état des lieux et ce, même si le cours d'eau n'est pas répertorié en classe 3, voire 4, ...*

En vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je souhaite poser au Collège, la question suivante: " Que compte faire le Collège pour venir en aide à la vingtaine de riverains fortement impactés par ce détournement du ruisseau?

Je vous remercie pour votre réponse et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma parfaite considération.

*Catherine Keimeul
Conseillère Communale*

OBJET N°18 : Question orale posée par Mme Catherine KEIMEUL, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Catherine KEIMEUL formulée comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Messieurs les Echevins,
Monsieur le Président du CPAS,
En date du 18 décembre 2017, le Conseil communal avait décidé à l'unanimité d'imputer sur le budget 2017, la dépense de 30.000 euros HTVA pour l'évacuation de déchets inertes aux abords du hall de voirie de Boignée. Cette somme était loin d'être négligeable.*

*En vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je souhaite poser au Collège, la question suivante:
"Est-il normal, qu'à ce jour, il soit à nouveau "autorisé" de salir le même endroit et y déversant des déchets, notamment des déchets provenant de la réfection des routes et de divers travaux ?"*

Je vous remercie pour votre réponse et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

*Catherine Keimeul
Conseillère Communale*

La séance est clôturée à 00h02 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND